

(Créé par Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du
(Modifié par Arrêté Préfectoral en date du 23/12/1987 – du 04-11-2001
Modifié par Arrêté préfectoral en date du 30/12/2016)

Siège statutaire et administratif :

Maison du Parc naturel régional 357 rue Notre-Dame d'Amour 59230 Saint-Amand-les-Eaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – 2024 - 01

Séance du : 15/02/2024
Date de convocation : 25/01/2024
Sous la Présidence de : Grégory LELONG

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL (92 membres – 374 voix) :

- **AU TITRE DU CONSEIL REGIONAL (126 voix)** : BARA Laurence – COLSON Aurore – DUFOSSET Alexandre – FOUTRY Luc – GOMBERT Sandrine – GONDY Elisabeth – LUBREZ Caroline – ROHART Ludovic – TEINTENIER Véronique -

- **AU TITRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (126 voix)** : DEGALLAIX Laurent – DELANNOY Frédéric – DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice - DETAVERNIER Jean Luc – LETARD Valérie – QUATREBOEUF Marie-Hélène – RENAUD Eric - VERFAILLIE Jean Noël – ZAWIEJA-DENIZON Isabelle

- AU TITRE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (63 voix) :

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole :

2 membres titulaires : ZINGRAFF Raymond - POPULIN Agostino

2 membres suppléants : DUFOUR-LEFORT Régis – JOVENIAUX Didier

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut :

3 membres titulaires : DA SILVA Hélène, SALIGOT Bruno, SZYMONIAK Laurence

3 membres suppléants : PAILLOUSSE-PIREZ Marie Josée, LEBRUN-VANDERMOUTEN Bernard, DE NEVE Franc

Communauté d'Agglomération Douaisis Agglo :

1 membre titulaire : HEGO Claude

1 membre suppléant : HALLE Jean Luc

Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent :

2 membres titulaires : DELECLUSE Marc, GAMBIEZ Daniel

2 membres suppléants : FALEMPE Marie-Françoise, DURAND Jérémie

Communauté de Communes Pévèle-Carembault :

1 membre titulaire : LEMAIRE Patrick

1 membre suppléant : DELCOURT Philippe

AU TITRE DES COMMUNES (66 voix) :

1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune :

MM. MORTELETTE Jean Paul et COUILLEZ Didier (Anhiers) – DUTRIEUX Isabelle et DEGAUGUE Cédric (Anzin) – LAI Julie et DUBOIS Elisabeth (Aubry du Hainaut) - CACHOIR Bruno et VANDENBERGUE Yves (Bellaing) – BENYAHIA Ali et HOFFMANN Léon (Beuvrages) – POUILLY Jean Christophe et MIQUET Patrick (Beuvry la Forêt) – TENEUL Arnaud et membre à désigner (Bousignies) – LONGUEPEE Jean et DANGREMONT Romain (Bouvignies) – BULOT Olivier et SKRZYPCZAK Jean Pierre (Brillon) – LEGRAND Francis et LEMAY Frédéric (Bruay sur l'Escaut) – MAERTENS David et PETIT Francine (Bruille lez Marchiennes) – LANNOY Bernard et CICHON Véronique (Bruille Saint-Amand) – MORLIGHEM Bernard et CORNU Philippe (Château l'Abbaye) – LELONG Grégory et GROSERRIN Julien (Condé sur l'Escaut) – DEBARGE Anne et DELPORTE Mathieu (Coutiches) – COLLET Eric et LIENARD Matthieu (Crespin) - SZATNY Jean Michel et LECOMTE Didier (Dechy) – LEMOINE Solange et SANCHEZ Thomas (Denain) – PAKOSZ Alain et KONIUSZ Michel (Erre) – TOUATI Benamar et LIETARD Jean Claude (Escautpont) – GOURMAUD Alain et DUBOIS Isabelle (Fenain) – BOUKLA Jacques et MORTREUX Céline (Flines lez Mortagne) – LESUR Simon et DENEUVILLERS Jérôme (Flines lez Râches) – POTTIE Magaly et SYBILLE Jean Yves (Fresnes sur Escaut) – BOUDREZ André et DEBRABANT Marjorie (Hasnon) – MURCIA Baptiste et RYCKELYNCK Jean Paul (Haveluy) – SCHNEIDER Jacques et KOPCZYNSKI Bruno (Hergnies) – SCHERER Murielle et SANS Patrick (Hérin) – SERRURIER Yvon et GAZET Christian (Hornaing) – FONTAINE Jean Paul et MARFIL Nicole (Lallaing) – TESTART Jean Luc et RIDON Jean Michel (Landas) – LISSE Henri-Jean et DELESALLE Hermine (Lecelles) – DEHAENE Bernadette et ROUSSEAU Pascal (Marchiennes) – HANQUET Christian et JORIEUX Thomas (Marly) – FINET Florian et NAMUR Valentin (Maulde) – THURU Gérald et BRUNEL François-Xavier (Millonfosse) – BOCAHUT Charlie et LETELIER Ryan (Mortagne du Nord) – DUFERNEZ Géry et DELFOLIE-WATTIEZ Joceylne (Nivelle) – RICHEZ Benjamin et DERNAUCOURT Stéphanie (Nomain) – BARGIBANT Jean Marie et BOURSE Guy (Odomez) – LECLERC Serge et MARISSSEL Nathalie (Oisy) – DUPUIS Marc et DEBERDT Anne Sophie (Orchies) – WEISS Véronique et DANDRE Laurence (Pecquencourt) – PISANO Sylvia et STASINSKI François (Petite-Forêt) – DOCHEZ Vincent et BRONSART Sophie (Quarouble) – DUCROT Régis et GRINER

Pierre (Quièvrechain) – WATTELET Daniel et BIENCOURT Caroline (Râches) – MORTREUX David (Raimbeaucourt) – MOTTIER Jean Paul et NASSAR Marie Louise (Raismes) – DALLA COSTA Damien et MACKRE Jean Marie (Rœux) – DOLET Agnès et BERTRAND Ghislain (Rombies et Marchipont) – THIEBAUT France Anne et YVONNE Anne Sophie et SAVARY Isabelle (Rumegies) – DE NEVE Franc et PYNTE Eric (Saint-Amand-le-Marchais) – MICHAËL (Saint Aybert) - GRUSON Bernard et FOURMEAU Sébastien (Saméon) – MICHALAK Jean Michel et CABOT Sébastien (Sars et Rosières) – DUBRULLE José et BROUILLARD Mercédès (Thivencelle) – COLLINET Patricia et VINCKIER Annick (Thun Saint Amand) – DUFOUR-LEFORT Régis et CARON Elodie (Valenciennes) – GMEINDL Séverine et BRABANT Isabelle (Vicq) – BUSTIN David et DI CRISTINA Caroline (Vieux Condé) – CAUDRELIER Philippe et DUQUESNE Laurence (Vred) – JAWORSKI Suzel et SAEGERMAN Chantal (Wallers) – DELASSUS Grégory et ROBERT Philippe (Wandignies Hamage) – PENNEQUIN Michel et DUCLOS Laurence (Warlaing)

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

Publié en préfecture le 23/02/2024

ID : 059-255900748-20240215-01_2024-DE

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE du 15/02/24

Au titre du Conseil Régional : Mme COLSON Aurore – DUFOSSET Alexandre – GOMBERT Sandrine – GONDY Elisabeth – TEINTENIER Véronique

Au titre du Conseil Départemental : MM. DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice - DETAVERNIER Jean Luc – LETARD Valérie - RENAUD Eric

Au titre des EPCI : MM. LEBRUN VANDERMOUTTEN Bernard – ZINGRAFF Raymond – POPULIN Agostino – DURAND Jérémy

Au titre des communes : MM. MORTELETTE Jean Paul – DUTRIEUX Isabelle – CACHOIR Bruno – TENEUL Arnaud – LONGUEPEE Jean MAERTENS David – LANNOY Bernard – LELONG Grégory – DEBARGE Anne – COLLET Eric - GOURMAUD Alain – BOUKLA Jacques - LESUR Simon – SCHNEIDER Jacques – SCHERER Murielle - SERRURIER Yvon – FONTAINE Jean Paul - TESTART Jean Luc - DEHAENE Bernadette – BRUNEL François-Xavier – RICHEZ Benjamin – DUCROT Régis - MOTTIER Jean Paul – DOLET Agnès – DE NEVE Franc – JACQUEMIN Nicolas – GRUSON Bernard - MICHALAK Jean-Michel – DUBRULLE José – COLLINET Patricia – DUFOUR LEFORT Régis – GMEINDL Séverine - CAUDRELIER Philippe – PENNEQUIN Michel

Départ de M. Michel PENNEQUIN avant le vote de la délibération 2024-1 donne pouvoir à M. David MAERTENS – Départ de M. Franc DE NEVE avant le vote de la délibération 2024-2 – Départ de Mme COLLINET Patricia avant le vote de la délibération 2024-2 donne pouvoir à M. Bernard LANNOY – Départ de M. Benjamin RICHEZ avant le vote de la délibération 2024-2 donne pouvoir à M. Jean-Luc TESTART

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme Laurence BARA donne pouvoir à M. Alexandre DUFOSSET – M. Luc FOUTRY donne pouvoir à Mme Aurore COLSON – M. Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Mme Valérie LETARD - Mme Marie Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à M. Jean Luc DETAVERNIER – Mme Laurence SZYMONIAK donne pouvoir à Mme Murielle SCHERER – M. Claude HEGO donne pouvoir à M. Jean Paul FONTAINE – M. Marc DELECLUSE donne pouvoir à M. Raymond ZINGRAFF - M. Vincent DOCHEZ donne pouvoir à M. José DUBRULLE – Mme Suzel JAWORSKI donne pouvoir à M. Jean Michel MICHALAK

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : MM. LUBREZ Caroline - ROHART Ludovic – DELANNOY Frédéric - VERFAILLIE Jean Noël – ZAWIEJA-DENIZON Isabelle – DA SILVA Hélène – LEMAIRE Patrick – LAI Julie – BEN YAHIA Ali – POUILLY Jean Christophe – BULOT Olivier – LEGRAND Francis – MORLIGHEM Bernard – SZATNY Jean Michel – LEMOINE Solange – PAKOSZ Alain - TOUATI Benamar – POTELLE Magaly – BOUDREZ André – MURCIA Baptiste – LISSE Henri Jean - HANQUET Christian – FINET Florian – BOCAHUT Charlie - DUFRERNEZ Géry – BARGIBANT Jean Marie – LECLERC Serge – DUPUIS Marc – WEISS Véronique – PISANO Sylvia – WATTELET Daniel – MORTREUX David – DALLA COSTA Damien – THIEBAUT France Anne – GHESQUIERE Anne Sophie – BUSTIN David - DELASSUS Grégory

OBJET

Désaffectation – Déclassement et cession d'un ensemble immobilier bâti et non bâti, Chemin des Rignains à Hergnies Parcelles cadastrées D515 pour partie et D512 pour partie pour une superficie totale de 12 981 m² Cession à l'Établissement Public Foncier des Hauts de France

❖ Contexte :

Le Syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escaut est propriétaire d'un ensemble immobilier bâti et non bâti situé sur la Commune de HERGNIES au cœur d'une vaste zone naturelle, autour de l'étang d'Amaury, qui supporte une habitation individuelle et des bâtiments collectifs (6) d'hébergement et de restauration, bureaux, sanitaires, cuisine, salles de réunion, locaux techniques.

L'ensemble est communément désigné comme « *le centre d'éducation à l'environnement d'Amaury* ».

Le zonage réglementaire applicable est N (zone naturelle à protéger à raison de la qualité des sites, des milieux, et espaces naturels et paysage) et NI (secteur naturel de parcs et jardins publics ainsi que de zones naturelles à vocation récréative, culturelle, touristique, ou de loisirs.)

Le Centre a connu pendant de nombreuses années une activité d'accueil et d'hébergement de différents publics, pour des séjours avec hébergement, une sensibilisation à la nature et à l'environnement, accueil de scolaires, centres aérés, la pratique d'activités physiques et sportives, dont la voile sur le plan d'eau.

Il est apparu en 2023, des problématiques de sécurité tenant à la stabilité de l'ensemble immobilier collectif à usage d'hébergement, à raison de désordres structurels bâtimentaires majeurs susceptibles de mettre en cause la pérennité des biens et la sécurité des occupants ou des publics accueillis. Des mesures de mise en sécurité et d'interdiction d'accès ont dû être mises en place.

Les désordres constatés laissent apparaître une disproportion entre le coût des travaux de reprise et la valeur résiduelle du bâti et ceci quel que soit le scénario étudié pour l'avenir du site et notamment maintien du centre avec rénovation, refonte du site avec construction neuve....

Cette circonstance, conjuguée par ailleurs, aux réflexions actuelles du syndicat mixte du Parc partenaires et membres (dont la Région Haut-de-France et le Département du Nord, mem désormais à envisager de rendre le site d'implantation de ces bâtiments à la nature par la c Dans un premier temps, le projet pourrait conduire à céder le site à l'Établissement Public en charge la déconstruction des bâtiments et le projet de renaturation, le repreneur final pouvant être le Département du Nord, sous réserve de validation par les instances délibérantes départementales. Ce dernier est compétent en matière de gestion et protection des espaces naturels sensibles, et déjà propriétaire de parcelles attenantes. Ces éléments ont donné lieu à une information en Comité syndical des 20 juin et 9 novembre 2023. (Délibérations du comité syndical en date du 20/06/2023 n°2023-25 et du 09/11/2023 n°2023-50).

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le
ID : 059-255900748-20240215-01_2024-DE

Ceci rappelé, doivent être examinées la question de la désaffectation de l'ensemble immobilier, et celle de son déclassement. Il apparait en effet au regard des conditions de son occupation et des activités qui s'y sont déroulées que l'ensemble immobilier correspondant au centre d'éducation à l'environnement d'Amaury, présente le caractère de dépendances du domaine public immobilier.

Il doit être précisé que l'article L3112 -1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable.

Pour rappel, cet article dispose : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* ».

Dès lors que les compétences de l'EPF concourent à la réalisation d'actions dédiées au recyclage du foncier, à travers la mise en œuvre d'un portage foncier et de travaux de requalification et qu'il ne détient pas de compétences pour gérer ce foncier selon les objectifs poursuivis le déclassement doit être prononcé. Ce déclassement ne peut se faire qu'une fois la désaffectation constatée.

Désaffectation et classement - Aux termes de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Désaffectation - Aujourd'hui, le site n'est plus utilisé ni fréquenté par le public. Les bâtiments collectifs qui ont fait l'objet de différentes mesures de police et qui présentent d'importants désordres ne peuvent plus recevoir de publics, enfants ou adultes.

Le club sportif qui fréquentait les bâtiments, notamment les sanitaires et locaux de stockage, n'y organise plus aucune activité sportive et récupère ses équipements sportifs.

Enfin, il a été demandé à l'occupant de la maison individuelle dite « de gardien du centre d'éducation à l'environnement d'Amaury » de quitter les lieux au 31 mars 2024 puisqu'aucun titre ou droit ne lui a été conféré. Il est rappelé que cet « occupant » ne dispose d'aucun titre ou droit à occuper cette maison et n'y a jamais exercé aucune fonction de « gardien ».

L'association ADEPSE a procédé à l'enlèvement partiel de ses biens.

Il convient donc de constater qu'à ce jour, l'ensemble des bâtiments du centre d'éducation à l'environnement d'Amaury (à savoir les parcelles D512PP et D515 PP, superficie de 12 981 m²) n'est plus affecté à l'usage direct du public et n'est pas affecté à un service public.

Déclassement – Compte tenu du régime de protection de la domanialité publique, il convient de prononcer le déclassement de cet ensemble immobilier, (à savoir les parcelles D512PP et D515 PP, superficie de 12 981 m²) lequel ensemble immobilier, à compter de cette délibération ne fait plus partie du domaine public immobilier du Syndicat Mixte.

Il constitue alors, à compter de son déclassement, une dépendance du domaine privé du syndicat mixte. Il peut alors être cédé dans les conditions du droit commun.

Conditions de la cession – Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « *Les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.* » (Art. L1111-1 CGPPP).

La possibilité pour des personnes publiques de céder des biens immobiliers à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes, est admise.

Ce principe s'applique également entre personnes publiques.

Il apparait que l'ensemble immobilier constituant le Centre d'éducation à l'environnement d'Amaury nécessite d'importants travaux de requalification, compte tenu de l'état de dégradation avancé des bâtiments collectifs et des vices structurels qui les affectent.

La démolition complète du bâti s'impose. Le cout de reconstruction des équipements immobiliers après leur démolition ne permet pas au syndicat mixte de les envisager.

Au regard de ce qui précède, il convient d'envisager une cession de cet ensemble immobilier.

Le syndicat mixte a sollicité dans ce cadre la direction régionale des finances publiques – Pôle d'évaluation domaniale, pour obtenir son avis sur la valeur vénale de ce bien. (Avis du 29 décembre 2023 réf. DS14053257 OSE 2023-59301-90434).

L'avis rendu retient la méthode d'évaluation par récupération foncière et évalue la valeur de l'ensemble immobilier collectif à 163 000€, sous déduction des coûts de démolition.

L'avis précise qu'une offre de cession à un prix symbolique peut être envisagée si les coûts de dépollution, désamiantage, et désencombrement, sont supérieurs à la valeur vénale.

Pour l'habitation individuelle, l'avis retient une valeur de 93 000€ après avoir relevé le caractère isolé de la maison accessible par un chemin, et non par une voirie revêtue, des châssis anciens, et une toiture nécessitant une rénovation.

L'avis rappelle enfin, que sous réserve de respecter les principes fixés en jurisprudence, les collectivités territoriales ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision de vendre à un prix plus bas.

Au regard de ce qui indiqué ci-dessus, compte tenu de la consistance matérielle du bien, travaux de reprise et de sécurisation, des objectifs poursuivis par le syndicat mixte et ses partenaires à mettre en œuvre à terme par le repreneur final pouvant être le département du Nord, la cession du site au bénéfice de l'EPF des Hauts-de-France, peut être envisagée au prix de UN

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le
ID : 059-255900748-20240215-01_2024-DE

Sort des biens mobiliers.

Les différentes activités qui ont eu cours sur le site nécessitent l'utilisation de différents biens meubles, de type meubles meublants ou permettant l'accueil et l'hébergements, équipements de loisirs, de pédagogie et de pratiques sportives.

Ces équipements et biens meubles appartiennent soit au syndicat mixte, soit à l'ADEPSE soit au Club de Voile fréquentant les lieux. Un inventaire de ces équipements est en cours d'établissement, afin que l'ensemble des personnes morales disposant de biens meubles dans le centre d'Education à l'environnement d'Amaury puissent récupérer les biens meubles et équipements leur appartenant.

Ceux de ces biens qui appartiennent au syndicat mixte peuvent ne plus lui être utiles. Il convient en conséquence de décider de la cession à titre onéreux ou du don de ces biens meubles et équipements, en fonction de leur valeur résiduelle. Il convient d'autoriser le bureau du syndicat mixte à procéder à la mise en œuvre de cette disposition, lorsque l'inventaire des biens meubles et meublants appartenant au syndicat mixte sera terminé.

Sur ce point, il est précisé que ces biens qui ne présentent aucune spécificité ou originalité sont des meubles ou équipements courants. Ils ne présentent pas d'intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, au sens de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ils ne présentent ainsi pas le caractère de dépendance du domaine public mobilier du syndicat mixte.

En conséquence de quoi, après en avoir délibéré, il est décidé ce qui suit :

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe Escaut, en date du 4 février 2021,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L111-1, L 2141-1, L3112-1,
Vu l'Avis d'évaluation en date du 29 décembre 2023 réf. DS14053257 OSE 2023-59301-90434
Vu la délibération du comité syndical en date du 09 novembre n° 2023-50

- 1- A ce jour, le « centre d'éducation à l'environnement d'Amaury (à savoir les parcelles D512PP et D515 PP, superficie de 12 981 m2) n'est plus affecté à l'usage direct du public, et n'est pas affecté à un service public. Il convient en conséquence de CONSTATER sa désaffectation.
- 2- Compte tenu du constat de la désaffectation de cet ensemble immobilier bâti et non bâti, il convient de PRONONCER SON DECLASSEMENT, lequel implique l'entrée du bien dans le domaine privé du syndicat mixte.
- 3- La CESSION de cet ensemble immobilier (à savoir les parcelles D512PP et D515 PP, superficie de 12 981 m2) au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France est DECIDEE, pour le prix de UN EURO.
- 4- Ceux de ces biens qui appartiennent au syndicat mixte peuvent ne plus lui être utiles. Il convient en conséquence de décider de la cession à titre onéreux ou du don de ces biens meubles et équipements, en fonction de leur valeur résiduelle. Il convient d'AUTORISER LE BUREAU du syndicat mixte à procéder à cette cession (vente ou don), lorsque l'inventaire des biens meubles et meublants appartenant au syndicat mixte sera terminé. DELEGATION lui est donnée dans cette mesure, en application de l'article 9 alinéa 1 des statuts et de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.
- 5- Le Président est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le quorum étant atteint, les membres peuvent valablement délibérer.

Cette délibération est mise aux voix et acceptée par 217 voix pour.

Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
Nombre de présents : 46 Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de votants : 267 voix Majorité absolue : 134 voix

Abstentions : 5 conseillers représentant 18 voix
Votes contre : 6 conseillers représentant 32 voix

Le Comité syndical a adopté.

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Grégory LELONG



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé par le Syndicat Mixte pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 059-255900748-20240215-01_2024-DE

